



Arrêt

n° 296 497 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 18 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Le 26 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont fait l'objet des arrêts de rejet du Conseil de céans n° 286 418 et n° 286 419 du 21 mars 2023. Le 27 juin 2022, le requérant a été rapatrié. Il est ensuite revenu à une date indéterminée sur le territoire. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

☒ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par la Belgique (n°BE202201361582) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 11.05.2022.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 11.05.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 11.05.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 11.05.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

CONCLUSION:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Le 22 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 20 décembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 283 656 du 19 janvier 2023. Le 22 mai 2023, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours introduit à l'encontre de cette décision est pendant devant le Conseil de céans.

2. Objet du recours et intérêt au recours

2.1. Le Conseil observe que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que contient l'acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie défenderesse s'interroge à l'audience sur la légitimité de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire ici analysé, l'interdiction d'entrée, de deux années, prise le 11 mai 2022, et le visant étant toujours en cours. Le Conseil rappelle à cet égard que le caractère légitime ou non de l'intérêt

doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, n°218.403). Ainsi, le Conseil constate que le requérant est actuellement sous annexe 35 et que sa demande de protection internationale, introduite le 22 novembre 2022, est toujours pendante. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du droit à être entendu ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le droit à être entendu et fait valoir que « dans le cas présent, il semble que le requérant n'ait pas été entendu en langue albanaise par la zone de police de Liège. Or, le requérant avait des arguments à faire valoir, concernant son droit à bénéficier d'une vie privée et familiale en Belgique. En effet, l'autorité administrative tente de le renvoyer dans son pays d'origine alors qu'il est venu en Belgique avec son épouse et son fils en Belgique ».

Par ailleurs, elle soutient que « le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'il pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH. Dans la présente affaire, il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, laquelle a débuté lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge avec son épouse et son fils. Bien que le requérant n'ait pas accès au dossier administratif au moment de la rédaction de la présente requête, il convient de constater que l'autorité devait avoir connaissance de l'existence de cette vie privée en Belgique. En effet, le requérant n'a pas été entendu dans sa langue maternelle quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire. Cette audition aurait permis au requérant de faire valoir sa situation familiale ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et fait valoir qu'« il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut : - de prendre en compte l'existence de la vie privée du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ; - a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée en Belgique. A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne semble pas tenir sérieusement compte du fait que le requérant soit venu en Belgique avec son épouse et son fils. A ce titre, il semblerait qu'une procédure de régularisation soit en cours la concernant. Le requérant se réserve le droit de déposer des documents supplémentaires en prosécution de cause. Enfin, dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la Cour Européenne des Droits de l'homme a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55). Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, A.W. Khan/RoyaumeUni, § 43). Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale ».

Elle ajoute que « si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée du requérant - quod non - il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée. L'éloignement du requérant du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant a été placé en centre fermé suite à un simple contrôle de police. Il va s'en dire que l'éloignement du requérant du territoire belge aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité. Un éloignement du requérant, compte tenu de l'existence de la vie privée du requérant en Belgique est disproportionné. Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée. Dans la mesure où le

contrôle de proportionnalité doit, en principe, demeurer marginal, il faut formuler les critères de la proportionnalité en référence à ce que ne ferait pas l'autorité raisonnable. Le juge ne pourrait, en principe, sanctionner l'acte que si, dans les circonstances de l'espèce : - aucune autorité raisonnable n'aurait considéré que la mesure était appropriée afin d'atteindre le but que les normes applicables fixent à l'autorité administrative (critère de l'appropriation ou de l'adéquation); - aucune autorité raisonnable n'aurait estimé que la mesure était, parmi celles qui permettaient d'atteindre le but en question, la moins attentatoire aux droits ou aux intérêts du requérant (critère de la nécessité); - même s'il n'existe pas de mesure moins attentatoire pour atteindre le but fixé, aucune autorité raisonnable n'aurait estimé que l'avantage de l'adoption de la mesure l'emporte sur les inconvénients causés par celle-ci (critère de la proportionnalité au sens strict ou de la balance des intérêts) ».

Enfin, elle indique qu'« il est de jurisprudence constante que « l'erreur manifeste d'appréciation » que le Conseil d'État peut censurer est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise. L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

[...]

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme adéquatement motivée.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et de la violation du droit d'être entendu en ce que le requérant n'aurait pas été entendu en langue albanaise alors que si tel avait été le cas, il aurait fait valoir sa vie privée sur le territoire ainsi que sa vie familiale, en raison de la présence de son épouse et de son fils sur le territoire, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu le jour de la prise de l'acte attaqué par un officier de police qui a pu constater qu'il était capable de répondre aux questions en français puisqu'il n'a pas estimé nécessaire de faire appel à un interprète ; qu'il ressort de ce questionnaire que le requérant a pu effectivement répondre aux questions et qu'interrogé quant à sa vie familiale, il a déclaré qu'il n'avait aucune famille - ni femme, ni enfant - en Belgique et que toute sa famille se trouvait en Albanie.

En outre, le requérant a signé ce questionnaire de sorte qu'il ne peut désormais prétendre ne pas avoir été dûment entendu en raison de l'absence d'un interprète.

Quant à la vie privée alléguée du requérant, s'il a prétendu se trouver en Belgique depuis 2013, ce qui ne trouve aucun écho au dossier administratif, il s'est contenté de cette affirmation, sans aucunement étayer en quoi il disposerait d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire.

Par conséquent, l'argumentaire développé quant au droit à être entendu et à la violation de l'article 8 de la CEDH est manifestement non fondé.

4.4. Quant à la « procédure de régularisation [...] en cours », le Conseil constate qu'une demande de protection internationale introduite par le requérant le 22 novembre 2022, soit quelques jours après la prise de l'acte attaqué, est actuellement en cours de traitement. Le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2023 est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

Toutefois, l'introduction d'une telle demande n'affecte, ni la légalité de l'acte attaqué, cet élément étant postérieur à celui-ci, ni son existence, au regard de l'article 1/3 de la Loi du 15 décembre 1980 :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE